4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

N°	13360
Dr	Catherine A

Audience du 19 juin 2018 Décision rendue publique par affichage le 27 juillet 2018

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale le 3 novembre 2016, la requête présentée pour le Dr Catherine A, qualifiée spécialiste en médecine générale, qualifiée compétente en médecine appliquée aux sports et titulaire d'une capacité en gérontologie ; le Dr A demande à la chambre disciplinaire nationale :

- 1°) avant dire droit, d'ordonner la communication de l'intégralité de l'enregistrement vidéo que Mme Fouzia B a réalisé à l'issue de la consultation médicale qu'elle lui a donnée ;
- 2°) au fond, de réformer la décision n° 2015.102, en date du 1^{er} octobre 2016, rectifiée par ordonnance du 4 octobre 2016, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes de l'ordre des médecins, statuant sur la plainte de Mme B, transmise par le conseil départemental de l'Isère de l'ordre des médecins, lui a infligé la sanction d'un mois d'interdiction d'exercer la médecine, assorti du sursis ;
- 3°) de juger qu'elle n'a commis aucun manquement déontologique et qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, de prononcer une sanction à son encontre ;
- 4°) de lui donner acte qu'elle se réserve le droit d'engager toute action, civile comme pénale, pour obtenir réparation du préjudice subi du fait de la dénonciation calomnieuse commise à son encontre par Mme B ;

Le Dr A soutient n'avoir commis aucun manquement à la déontologie et, en particulier, n'avoir tenu aucun propos raciste ou islamophobe à l'encontre de Mme B; que la consultation qu'elle a donnée s'est déroulée normalement ; qu'elle l'a interrogée sur ses symptômes, a procédé à un examen clinique complet qui n'a révélé aucune anomalie, a rédigé, à la demande de sa patiente, une ordonnance à des fins préventives sur son affirmation qu'elle était sujette à des crises d'hypotension, alors même qu'aucun élément ne le confirmait, en l'absence de précédentes ordonnances ou d'indication en ce sens au dossier médical; qu'elle n'a, durant la consultation, formulé aucune remarque sur le port du voile par Mme B ni tenu des propos sur l'appartenance religieuse de celle-ci; qu'au contraire, Mme B a eu une attitude provocatrice et agressive en estimant que la consultation avait été mal faite parce qu'elle lui avait prescrit un médicament que l'intéressée affirmait ne pas lui convenir et en refusant, pour ce motif, de la régler ; que celle-ci est à l'origine de la discussion qui a surgi à la fin de la consultation sur le port du voile ; qu'en effet, elle a alors soutenu que le refus de lui prescrire un autre médicament relevait d'une attitude discriminatoire pour appartenance religieuse et lui a reproché d'avoir fait preuve de négligence, pour ce même motif, dans la consultation donnée à son fils quelques jours auparavant ; qu'elle-même s'est bornée à répondre que le port du voile était contraire à la loi comme signe ostentatoire religieux et heurtait sa conception de la dignité de la femme ; que Mme B, non seulement a travesti la vérité dans la plainte qu'elle a déposée, d'abord à la gendarmerie, puis à l'ordre des médecins, mais encore a orchestré la diffusion d'informations tronquées et erronées sur les réseaux sociaux à partir de l'enregistrement

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

vidéo qu'elle avait fait de la scène grâce à son téléphone portable; que ce faisant, elle a provoqué des réactions intempestives de tiers, dont un appel téléphonique, prétendument de la gendarmerie, au cabinet médical qui s'est révélé un faux; qu'ainsi, Mme B s'est rendue coupable de dénonciation calomnieuse qui appelle réparation;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 29 mai 2018, le mémoire présenté pour Mme B, tendant au rejet de la requête et à la confirmation de la décision des premiers juges et à ce que la somme de 3 000 euros soit mise à la charge du Dr A au titre des frais qu'elle a exposés et non compris dans les dépens ;

Mme B soutient que le Dr A a contrevenu aux dispositions de l'article R. 4127-7 du code de la santé publique en critiquant le voile qu'elle portait et les choix religieux qu'il sous-entendait et en affirmant ne craindre ni que la scène qui s'est déroulée à l'issue de la consultation soit filmée ni les répercutions médiatiques qu'elle pouvait avoir ; qu'il n'appartient pas à un médecin de professer ouvertement des choix, sinon politiques, du moins sociétaux, au surplus lorsque les affirmations professées sont contraires à la loi ; qu'elle justifie être allergique au médicament qu'entendait lui prescrire le Dr A, ce qui explique son refus de payer la consultation ; qu'elle ne s'est résolue à filmer la scène, puis à médiatiser l'incident, que devant les propos inadmissibles au plan déontologique du Dr A et le classement de sa plainte par le procureur de la République ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 30 mai 2018, le mémoire présenté pour le Dr A, qui conclut aux mêmes fins que sa requête d'appel selon les mêmes moyens ;

Le Dr A soutient, en outre, que les sites web qui ont diffusé des extraits de l'enregistrement vidéo filmé par Mme B à l'issue de la consultation ont donné un sens erroné à certains des propos qu'elle a tenus et ont recouru à des sous-titrages contraires à la vérité ; que la communication aux débats de l'entier enregistrement s'impose d'autant plus ; qu'en filmant cette scène, Mme B poursuivait le dessein de provoquer un incident pour mettre en cause plus facilement son interlocuteur ; qu'en sollicitant une consultation médicale pour un symptôme qu'elle ne présentait pas et en se faisant délivrer par la suite, par d'autres médecins et en forte quantité, le médicament qu'elle n'avait pu obtenir initialement, Mme B laisse planer un doute sérieux sur ses intentions réelles en venant consulter ; qu'à l'époque des faits, le contexte, illustré tant localement de manière dramatique par un attentat terroriste, que globalement par des relations délicates entre le milieu hospitalier et certains patients de confession musulmane, était pour le moins tendu ; que son engagement de longue date pour l'égalité entre les hommes et les femmes éclaire ses propos dans un contexte de provocation outrancière ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75 :

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 juin 2018 :

- Le rapport du Dr Ducrohet ;
- Les observations de Me Bret pour le Dr A ;
- Les observations de Mme B;

Me Bret ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- 1. Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme B a été reçue en consultation, le 16 juin 2015, par le Dr A qui effectuait un remplacement de deux mois dans un cabinet médical, au motif qu'elle souffrait de fatigue et d'hypotension ; que le Dr A, tout en constatant que la tension de la patiente se révélait normale, lui a prescrit, à titre préventif, de l'Heptamyl que Mme B a aussitôt indiqué ne pas supporter ; que le Dr A lui a proposé d'adjoindre un médicament destiné à juguler les effets secondaires du premier, ce que l'intéressée a refusé en sollicitant la délivrance d'un remède qui lui avait été précédemment prescrit dans d'autres circonstances, sans se souvenir de son nom ni produire de précédentes ordonnances : que le Dr A lui a alors indiqué qu'elle ne modifierait pas sa prescription et lui a demandé d'acquitter le montant de la consultation ; que Mme B, estimant que celle-ci n'avait pas été satisfaisante, s'y est opposée; que le Dr A a déchiré l'ordonnance, restitué à l'intéressée sa carte vitale et lui a demandé de quitter le cabinet ; qu'une discussion a alors dégénéré, mettant en cause le voile que portait Mme B et l'appartenance religieuse qu'il apparaissait induire ; que le Dr A a vivement exprimé son opposition au port du voile par les femmes musulmanes alors que Mme B a taxé, sur le même ton, le Dr A de propos racistes et islamophobes ; que l'altercation se poursuivant dans le hall d'accueil, Mme B a filmé la scène à l'aide de son téléphone portable sans que le Dr A y voit d'objection ; que le contenu de l'enregistrement vidéo a été porté par la première à la connaissance des réseaux sociaux et des médias; que chaque intéressée a porté plainte à la gendarmerie locale sans que le procureur de la République y donne suite ; que Mme B a décidé de se constituer partie civile devant le magistrat instructeur, portant en parallèle plainte devant le conseil départemental de l'Isère de l'ordre des médecins ; que la juridiction disciplinaire de première instance a estimé le manquement déontologique constitué et sanctionné le Dr A;
- 2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4127-7 du code de la santé publique : « Le médecin doit écouter, examiner, conseiller ou soigner avec la même conscience toutes les personnes quels que soient leur origine, leurs mœurs et leur situation de famille, leur appartenance ou leur non-appartenance à une ethnie, une nation ou une religion déterminée, leur handicap ou leur état de santé, leur réputation ou les sentiments qu'il peut éprouver à leur égard. (...) / Il ne doit jamais se départir d'une attitude correcte et attentive envers la personne examinée » ; qu'aux termes de l'article R. 4127-31 du même code : « Tout médecin doit s'abstenir, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci » ;
- 3. Considérant que sont produits aux débats des extraits de l'enregistrement vidéo filmé par Mme B dans lesquels le Dr A tient à celle-ci les propos discontinus suivants : « Je vous en prie surtout, surtout portez plainte, au moins qu'on médiatise un peu la chose (...) parce que je ne veux plus de femmes voilées en France (...). Je maintiens que j'ai dit que je ne veux pas de femme voilée dans mon cabinet parce que c'est un signe

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

ostentatoire religieux, c'est illégal (...) Je suis pour la liberté des femmes (...) Vous êtes un scandale pour toutes les femmes (...) Il faudrait peut-être faire un test car, à mon avis, vous avez des substances pas normales dans votre sang. Si j'étais installée, ce [refus des femmes voilées en consultation] serait marqué sur ma porte (...) »; que ce même point de vue est réitéré dans l'exposé du déroulement des faits que le Dr A a transmis au conseil départemental de l'Isère de l'ordre des médecins le 10 septembre 2015, dans le cadre de l'instruction de la plainte de Mme B; que le Dr A y ajoute la crainte qu'elle avait de l'appartenance de l'intéressée à une mouvance terroriste et l'atmosphère délétère qu'elle ressentait dans la région où avait eu lieu un dramatique attentat terroriste;

- 4. Considérant que quelles que soient les circonstances dans lesquelles la discussion a pu dégénérer entre le Dr A et Mme B sur le port du voile religieux et alors même que celle-ci aurait fait preuve d'agressivité, voire de provocation, dans le jugement qu'elle portait sur la consultation donnée - qui était cependant conforme aux règles de l'art ainsi que l'ont relevé les premiers juges -, les propos tenus comme les termes utilisés par le Dr A traduisent des excès de langage qui dépassent à l'évidence, contrairement à ce que soutient l'intéressée, les limites d'une simple opinion sur la signification du voile au regard de la dignité de la femme ; qu'il n'appartient pas, en tout état de cause, à un médecin de professer ouvertement des jugements de valeur de cet ordre, au surplus empreints de contrevérités législatives et que ne sauraient justifier des amalgames événementiels ; qu'ainsi et sans qu'il soit besoin d'ordonner la communication de l'intégralité de l'enregistrement vidéo que Mme B a réalisé à l'issue de la consultation médicale que lui a donnée le Dr A, le manquement par cette dernière aux obligations prescrites par les dispositions précitées du code de la santé publique est établi et justifie la sanction prononcée par les premiers juges ; que, par suite, la requête du Dr A doit être rejetée, sans qu'il ressortisse à la compétence du juge disciplinaire de lui donner acte de ses réserves quant à l'engagement d'éventuelles actions judiciaires en réparation du préjudice qu'elle estime avoir subi;
- 5. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du Dr A, en application du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée, le versement à Mme B de la somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

Article 1^{er} : La requête du Dr Catherine A est rejetée.

Article 2: Le Dr A versera à Mme B la somme de 1 000 euros au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 3: La présente décision sera notifiée au Dr Catherine A, à Mme Fouzia B, au conseil départemental de l'Isère de l'ordre des médecins, au conseil départemental de la Savoie de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes de l'ordre des médecins, au préfet de l'Isère, au préfet de la Savoie, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Grenoble, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Chambéry, au conseil national de l'ordre des médecins et au ministre chargé de la santé.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

Ainsi fait et délibéré par : Mme Chadelat, conseiller d'Etat honoraire, président ; M. le Pr Besson, MM. les Drs Bouvard, Ducrohet, Emmery, Fillol, membres.

Le conseiller d'Etat honoraire, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Catherine Chadelat

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le greffier en chef

François-Patrice Battais